

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 11 février 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 140 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Nicole DESMATS - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gabriel PERIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par François-Noël BERNARDI - Patrick BORE représenté par Jean-Louis TIXIER - Philippe CAMILLIERI représenté par Jean-Paul ULIVIERI - René CANEZI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Eric DI MECO représenté par Maxime TOMMASINI - Jacqueline DURANDO représentée par Marie-Madeleine PANCHETTI - Mourad KAHOUK représenté par Mireille FOURNERON - Eric LE DISSES représenté par Jean-Pierre BERTRAND - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Gérard PEPE représenté par Jean-Paul MARIA-FABRI - Guy PONTOUS représenté par Patricia COLIN - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Gérard GRAUGNARD - Antoine ROUZAUD représenté par Benoît PAYAN - Jocelyn ZEITOUN représenté par Charles VIGNY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-François DENIS - Laurence JOUANDON - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Signé le 11 Février 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Février 2011

FCT 008-040/11/CC

■ Prise en charge du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements des agents communautaires entre leur domicile et leur lieu de travail.

DRH 11/5793/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération FAG/01/211/CC du 6 juillet 2001, le Conseil de Communauté a adopté le principe d'une prise en charge par la Communauté Urbaine du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés, pour leurs déplacements au moyen de transports publics de voyageurs, entre leur résidence et leur lieu de travail, en application de la loi n° 82-684 du 4 août 1983 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, notamment son article 5-1, modifié par l'article 109 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dans l'objectif de favoriser l'utilisation des transports publics urbains par les salariés.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif ont été arrêtées par délibération FAG/01/229B du Bureau de Communauté du 6 juillet 2001, portant approbation d'une convention-cadre à passer avec les organismes chargés de la gestion comptable des titres d'abonnements de transports publics de voyageurs, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, afin de permettre d'effectuer le paiement des titres de transports directement par la Communauté Urbaine.

L'approbation de ladite convention-cadre n'ayant vocation à s'appliquer qu'à partir d'un effectif de 25 agents bénéficiaires auprès d'un des organismes visés, ce type de conventionnement n'a pas trouvé lieu à être mis en œuvre.

L'Administration a précisé les règles de gestion du dispositif par note de service n° 02-06 du 23 avril 2002 et par note de service n° 32.2003/DGS du 3 décembre 2003, en prévoyant :

- la prise en charge du coût des abonnements souscrits par les agents au titre du trajet domicile-travail, effectué sur le territoire de la Communauté Urbaine, au moyen d'un transport public urbain ;
- une limitation des types d'abonnements pris en compte : abonnement « RTM Hebdo », abonnement de travail SNCF, abonnement « Cartreize Hebdo combiné » et abonnement mensuel « TER+RTM ».

Aujourd'hui, en application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, disposant que les agents publics des trois fonctions publiques bénéficient de « la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail », entré en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010, il convient d'actualiser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif par l'Administration communautaire.

● Les bénéficiaires :

Ce dispositif de prise en charge des frais de déplacements entre domicile et lieu de travail s'applique en faveur :

- des agents titulaires et stagiaires en position d'activité,
- des agents non titulaires, de droit public ou de droit privé (y compris les agents saisonniers) en position d'activité.

Signé le 11 Février 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Février 2011

Le bénéfice de la prise en charge de ces déplacements n'est pas applicable :

- lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service remis à domicile ;
- lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ou lorsqu'il est transporté gratuitement par son employeur ;
- lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;

• Les types d'abonnements pris en compte :

Les nouvelles dispositions s'appliquent :

- à l'ensemble des abonnements de transports publics de voyageurs (abonnement multimodaux à nombre de voyages illimité, cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité, délivrés par la SNCF et les entreprises de transport public),
- aux services publics de location de vélos.

• Les modalités de participation au prix des abonnements :

L'article 3 dudit décret retient un remboursement de la moitié du coût des abonnements, dans la limite des tarifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, soit un plafond mensuel unique fixé à 77,84 euros, tout en prévoyant que les prises en charge supérieures à ce plafond mises en place par les collectivités territoriales antérieurement à l'entrée en vigueur du décret peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.

La Communauté Urbaine maintient donc l'application de la prise en charge des abonnements de transports sur l'ensemble du trajet parcouru sur le territoire communautaire, selon les modalités antérieurement en vigueur, et applique les dispositions réglementaires plus favorables au personnel, à savoir :

Concernant les agents occupant un emploi saisonnier, s'agissant d'une extension du dispositif, la Communauté Urbaine appliquera les modalités de remboursement prévues par décret, soit la prise en charge de la moitié du coût des abonnements, dans la limite du plafond mensuel unique susmentionné.

Concernant les agents occupant un emploi permanent, quel que soit leur statut, le dispositif antérieurement en vigueur, s'appuyant sur la prise en charge du trajet parcouru sur le territoire communautaire, sera ajusté de la façon suivante :

1^{ère} hypothèse : si le montant de prise en charge, résultant du dispositif antérieurement en vigueur, était supérieur à la moitié du coût de l'abonnement, quel qu'en soit la valeur, inférieure ou supérieure, par rapport au plafond mensuel unique susmentionné, la Communauté Urbaine maintiendra ces modalités d'application.

2^{ème} hypothèse : si le montant de prise en charge, résultant du dispositif antérieurement en vigueur, était inférieur à la moitié du coût de l'abonnement et inférieur au plafond mensuel unique susmentionné, la Communauté Urbaine mettra en application les dispositions du nouveau décret susmentionné, soit 50% du coût de l'abonnement dans la limite du plafond fixé initialement à 77,84euros.

3^{ème} hypothèse : si le montant de prise en charge, résultant du dispositif antérieurement en vigueur, était inférieur à la moitié du coût de l'abonnement mais supérieur au plafond mensuel unique susmentionné, la Communauté Urbaine maintiendra ces modalités d'application.

Signé le 11 Février 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Février 2011

Les modalités de versement de la participation de l'employeur :

Les articles 4 et 5 dudit décret prévoient que le montant de la prise en charge du prix des titres d'abonnements est versé mensuellement à l'agent, sur présentation de justificatifs de transports.
La Communauté Urbaine procédera à l'établissement de propositions de mandatement en faveur des agents bénéficiaires.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5215-20 ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n° 82-684 du 4 août 1983 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, notamment son article 5-1, modifié par l'article 109 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Le décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 relatif à l'application de la prise en charge par les employeurs des trajets domicile-travail ;
- La délibération FAG/01/229B du Bureau de Communauté du 6 juillet 2001, portant approbation d'une convention-cadre à passer avec les organismes chargés de la gestion comptable des titres d'abonnements de transports publics de voyageurs, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine ;
- La délibération FAG/01/211/CC du Conseil de Communauté du 6 juillet 2001, portant approbation des modalités de prise en charge par la Communauté Urbaine du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés, pour leurs déplacements au moyen de transports publics de voyageurs, entre leur résidence et leur lieu de travail ;
- La délibération FAG 15/529/CC du Conseil de Communauté du 26 juin 2006, portant approbation d'une convention avec la Régie des Transports de Marseille relative au droit à la libre circulation des agents communautaires sur le réseau ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité pour MPM d'actualiser son dispositif de prise en charge des abonnements de transports de ses agents entre leur domicile et leur lieu de travail, en conformité avec le cadre réglementaire s'imposant désormais aux employeurs publics ;
- L'enjeu majeur pour MPM, en qualité d'autorité organisatrice des transports sur le territoire communautaire, d'incitation à l'utilisation des transports publics par ses salariés.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le principe, de la participation de la Communauté Urbaine aux frais de déplacements, au moyen de transports publics, de ses agents entre leur domicile et leur lieu de travail, étendu à l'ensemble des abonnements de transports publics et de services publics de locations de vélos.

Article 2 :

Sont adoptées les modalités de mise en œuvre de la participation de la Communauté Urbaine, appliquées selon le dispositif le plus favorable aux agents :

- soit à hauteur de la moitié du coût des abonnements, dans la limite d'un plafond mensuel unique résultant des tarifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, conformément à la réglementation en vigueur,
- soit à hauteur du coût du trajet parcouru sur le territoire communautaire, garantissant le maintien des montants de prise en charge supérieures audit plafond mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la réglementation.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la prise en charge et au suivi de ce dispositif sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine, au chapitre 012, charges de personnel et frais assimilés, fonction 020, nature 6478.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Bernard MOREL

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI